

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE CONTRE LA MER DANS LES COMMUNES DE BRÉHAL ET DE COUDEVILLE SUR MER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2024

BRÉHAL le 10 Juillet 2024

CONVOCATION INDIVIDUELLE ADRESSÉE À

N° A.S.A. : 

Nombre de voix : 

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Conformément à l'article 19 du Décret du 3 mai 2006 et à l'article 7 des statuts de l'Association, j'ai l'honneur de vous convoquer à l'**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** de l'Association Syndicale qui se tiendra à SAINT MARTIN DE BRÉHAL, Salle des Amis de la plage.

Le 16/08/2024 à 14 heures précises

Présence

ORDRE DU JOUR :

- Rapport moral 2023/2024
- Compte rendu des études - Lancement des travaux
- Compte Administratif 2023-Budget 2024-TARIFS TAXES 2025
- Election - renouvellement du tiers sortant
- Élections aux postes de syndics : renouvellement du quart sortant :
- **CANDIDATURES** : Il est demandé aux candidats aux postes de syndic soit de signer une déclaration de candidature à l'entrée de l'assemblée générale soit de faire acte de candidature par courrier en retour afin de faciliter les opérations.
- Questions diverses

*En cas d'absence de quorum constaté, conformément aux statuts,
L'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale extraordinaire (à 14h 30).*

MODALITÉS PRATIQUES

PRÉSENCE : Le bulletin de présence, signé par le propriétaire présent, devra être déposé au bureau à l'entrée de l'AG.

PROCURATION : En cas d'empêchement vous pourrez donner procuration toute personne de votre choix. Chaque membre ne peut être titulaire que de cinq (5) mandats.

- 1°- Sous un régime communautaire, si le bien dépend de la communauté, l'un ou l'autre des époux peut représenter la communauté.
- 2°- Quel que soit le régime, si le bien est propre à l'un des époux, l'autre époux peut être mandataire par délégation, même s'il n'est pas lui-même propriétaire dans le périmètre de l'association.
- 3°- Si le bien est en indivision, il est nécessaire que l'indivision soit représentée par l'un de ses membres, muni d'un pouvoir écrit de tous les membres indivisaires.
- 4°- Si le bien est démembré en usufruit et en nue-propriété, le nu-propriétaire est membre mais peut donner pouvoir à l'usufruitier de le représenter.
- 5°- Les fermiers, locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à la condition d'être eux-mêmes membres de l'association.

PRÉSIDENT DU SYNDICAT : Monsieur JM Lepesant